



Montréal, le 27 septembre 2013

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL : rbriere@rncmedia.ca

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-448, article 1, Demande 2013-0237-2, présentée par RNC Média inc. (RNC) en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale spécialisée de langue française CKLX-FM Montréal, qui expire le 31 août et en vue de modifier les conditions de licence de la station.

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, qui représente les producteurs de disques, de spectacles, et de vidéos et dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, souhaite par la présente se prononcer sur la demande mentionnée en rubrique.
2. Les entreprises membres de l'ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Les différents volets de la *Politique sur la radio commerciale* ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici, et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour

s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est dans le cadre de cette mission que l'ADISQ intervient aujourd'hui et qu'elle souhaite comparaître à l'audience qui suivra sur cette question.

Mise en contexte

4. L'ADISQ a pris connaissance du dossier public relatif à la demande de renouvellement et de modification de licence de la station CKLX-FM Montréal. Cette demande de renouvellement survient à l'issue d'une période de licence écourtée s'étant échelonnée d'août 2010 à août 2013. La demande de modification de licence visant à ce que RNC puisse exploiter la station CKLX-FM sous une formule spécialisée consacrant ainsi plus de 50 % de sa programmation à des créations orales plutôt que sous la formule spécialisée jazz qu'elle est actuellement autorisée à exploiter s'inscrit quant à elle à la suite d'un premier refus ayant été rendu public le 14 mars 2013.
5. Dans un premier temps, l'intervention portera sur la demande de renouvellement licence de la titulaire. Dans un second temps, l'ADISQ se penchera sur la deuxième mouture de la demande de RNC à l'égard d'un changement de format.

1. Demande en vue de renouveler la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale spécialisée de langue française CKLX-FM

1.1 Rappel des faits

6. CKLX-FM a vu le jour en 2003. Après trois renouvellements administratifs consécutifs, le Conseil a étudié une première demande de renouvellement de la titulaire au cours d'un processus entamé en 2009, pour constater que la titulaire se trouvait en situation de non-conformité quant à ses versements au titre du développement du talent canadien (DTC) ou du développement du contenu canadien (DCC).
7. En effet, au moment du processus concurrentiel régissant l'octroi de cette licence, RNC s'était engagée à verser une somme de 200 000 \$ par année au titre du DTC.
8. Or, puisque la station est entrée en ondes en 2005 plutôt qu'en 2003, RNC a expliqué avoir amorcé ses paiements cette même année deux après avoir obtenu sa licence. Ainsi, à la fin de sa première période de licence, deux versements de 200 000 \$ n'avaient pas encore été effectués. Prétextant une situation financière difficile, la

titulaire demandait à pouvoir étaler le versement de ces sommes sur la durée de sa prochaine licence.

9. De plus, chacun des paiements effectués par la titulaire l'a été avec du retard. Enfin, RNC cumulait un manque à gagner de 197 296 \$ attribuable à des défauts de paiements pour les années 2005, 2006 et 2009. Puisqu'elle avait versé au cours des autres années des contributions à ce titre excédant les sommes minimales requises et allant au-delà du manque à gagner, RNC souhaitait être exemptée de verser ces sommes.
10. L'ADISQ avait déposé une intervention dans le cadre de ce processus public. Elle avait notamment demandé que le Conseil refuse d'effacer le manque à gagner de la titulaire et prié cette dernière de faire les versements dus le plus rapidement possible, sans toutefois s'opposer à un renouvellement pour une durée de sept ans.
11. Dans sa Décision de radiodiffusion CRTC 2010-585, le Conseil a accepté, contrairement à son habitude et à ce que prévoit la *Politique*, que les sommes excédentaires versées au cours de certaines années soient prises en considération pour les années lors desquelles RNC a versé des sommes inférieures aux minimas requis. Le Conseil a de plus accepté que la somme de 400 000 \$ restant à payer soit étalée sur la durée de la licence suivante.
12. Toutefois, en raison de toutes ces non-conformités, le Conseil avait renouvelé la licence de la titulaire pour une période écourtée de quatre ans prenant fin le 31 août 2013 afin de pouvoir vérifier la conformité de cette dernière plus rapidement.
13. Rappelons qu'une titulaire se voyant octroyer une licence pour une période écourtée se trouve sous haute surveillance et est appelée à faire preuve d'une attitude exemplaire au cours de cette période.

1.2 Période de licence écourtée : analyse des non-conformités

14. Or, au cours de cette période de licence écourtée, l'ADISQ constate que la titulaire s'est à nouveau trouvée en situation de non-conformité à plusieurs égards.

15. Le tableau suivant synthétise les non-conformités de la titulaire :

TABLEAU 1 : Synthèse des non-conformités apparentes de la station CKLX-FM telles que relevées par le Conseil

Type d'infraction	Précisions sur l'infraction	Années de non-conformité	Mesures qui auraient été prises par la titulaire pour remédier à la situation
Contenu de musique de catégorie 34 (jazz et blues)	59,5 % au cours de la semaine étudiée	Semaine du 19 au 25 août 2012	Explication : Le Conseil a reclassé plusieurs pièces identifiées par RNC comme appartenant à la sous-catégorie 34 dans la catégorie 2 en raison de leur apparition dans un palmarès. Mesure : RNC défend sa méthodologie et indique considérer que les œuvres refusées par le Conseil répondent à la définition de la sous-catégorie 34 — Jazz et blues. À la suite de la Décision CRTC 2013-123, elle a tout de même retiré de son catalogue de diffusion toutes les œuvres que le Conseil a jugé être de la sous-catégorie 21.
Contenu de musique vocale de langue française	44,5 % au cours de la semaine étudiée	Semaine du 19 au 25 août 2012	Explication : Le Conseil a reclassé plusieurs pièces identifiées par RNC comme appartenant à la sous-catégorie 34 dans la catégorie 2 en raison de leur apparition dans un palmarès. Ainsi, plusieurs pièces en anglais se sont ajoutées à la section prise en considération pour mesurer la part de MVF. Mesure : RNC défend sa méthodologie et indique considérer que les œuvres refusées par le Conseil répondent à la définition de la sous-catégorie 34 — Jazz et blues. À la suite de la Décision CRTC 2013-123, elle a tout de même retiré de son catalogue de diffusion toutes les œuvres que le Conseil a jugé être de la sous-catégorie 21.
Fournir immédiatement un enregistrement magnétique clair et intelligible de la matière radiodiffusée	L'enregistrement du 22 août était inintelligible.	Semaine du 19 au 25 août 2012	Explication : Erreur commise de bonne foi et réparée dès que signalée. Mesure : À l'avenir, quand le Conseil demandera des enregistrements, ces derniers seront acheminés en format mp3, plutôt que selon la norme d'enregistrement du système <i>bavard</i> de la station.
Fournir la liste des pièces musicales dans l'ordre de leur diffusion, y compris le titre et l'interprète de chaque pièce et une légende qui indique cinq informations.	N'a pas fait parvenir à temps toutes les informations requises lors du premier envoi.	Semaine du 19 au 25 août 2012	Explication : L'information transmise au premier envoi était semblable à celle qu'historiquement RNC a transmise au Conseil. Mesure : RNC a modifié les paramètres du logiciel « Selector » dont elle fait usage afin qu'en tout temps les cinq champs mentionnés à l'article 9 (3) b) du <i>Règlement</i> soient entrés.

16. L'ADISQ souhaite s'attarder aux manquements concernant le contenu musical.
17. D'abord, le Conseil a procédé à une étude de rendement au cours de la semaine du 19 au 25 août 2012, laquelle a révélé que la titulaire n'a pas respecté la part minimale de contenu de musique vocale de langue française (MVF) ni la part minimale de musique de la sous-catégorie 34 (jazz et blues) qu'elle était tenue de diffuser.
18. En vertu de la *Politique* et de ses conditions de licence, la titulaire devait s'assurer que 65 % de la musique vocale de catégorie 2 (populaire) qu'elle diffuse soit de langue française. Or, selon l'étude de rendement, la titulaire était bien en deçà de ce seuil minimal, avec 44,5 % de MVF.
19. En ce qui concerne le contenu de musique de sous-catégorie 34 (jazz et blues), la titulaire doit y consacrer 70 % de sa programmation. L'étude de rendement révèle pourtant que seulement 59,5 % de la programmation était issue de cette catégorie au cours de la semaine étudiée.
20. La titulaire explique ces deux non-conformités par un malentendu concernant la définition des pièces de sous-catégorie 34. En effet, le Conseil a considéré que plusieurs des pièces diffusées par la station et identifiées par la titulaire comme étant issues de cette catégorie étaient en réalité des pièces populaires (catégorie 2) puisqu'elles ont déjà figuré à un palmarès.
21. Ce faisant, le nombre de pièces anglophones de catégorie 2 a augmenté par rapport à ce que RNC considérait avoir diffusé. Ainsi, en plus de n'avoir pas diffusé suffisamment de pièces correspondant à la définition de la sous-catégorie 34, la titulaire s'est aussi trouvée à diffuser un trop grand nombre de pièces populaires anglophones.
22. RNC conteste le verdict du Conseil, sous prétexte que la définition de la catégorie 34 n'indique pas que les pièces ne peuvent avoir figuré à un Palmarès. La définition, telle que consignée dans la *Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-819*, ne précise en effet pas directement ce fait :

« Sous-catégorie de teneur 34 : Jazz et blues

Ce genre comprend la musique historique et contemporaine dans les traditions de jazz et de blues. Par traditions de jazz, on entend par exemple le ragtime, le Dixieland, le swing de l'«âge d'or», le swing moderne, le be-bop, le «cool» jazz, le moderne, l'avant-garde, le jazz latin, le jazz-funk, le jazz contemporain léger, le jazz fusion contemporain et autres genres jazz contemporains et nouveaux. Par traditions de blues, on entend par exemple le blues classique, le delta blues, le Chicago blues et le blues contemporain.¹ »

¹ CRTC, *Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-819*, 5 novembre 2010.

<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2010/2010-819.htm>

23. En revanche, selon l'ADISQ, la définition de la catégorie 2 (musique populaire) et plus précisément de la sous-catégorie 21, indique clairement que toute pièce ayant figuré à un palmarès doit s'y retrouver :

« Sous-catégorie de teneur 21 : Musique populaire, rock et de danse

Cette catégorie comprend la musique qui couvre tout l'éventail de la musique populaire, rock et de danse, par exemple, tous les types de musique rock, notamment le rock léger, le rock accentué, le heavy metal, le rock moderne, le rock alternatif, le jazz rock, le folk rock et le blues rock. Elle comprend le populaire, le rock & roll, le rhythm & blues des années cinquante et soixante, le soul, la musique de danse, le techno, le rap, le hip-hop, l'urbain et le *rhythm & blues* contemporain. Elle comprend également les pièces musicales figurant dans les palmarès sous la rubrique AC (adulte contemporain), Hot AC, pop adultes, AOR (album-genre rock), CHR (succès radio contemporain), alternatif, moderne, alternatif adultes, rock actif, danse, R & B, urbain et techno, compilés et publiés par des publications spécialisées.² » (notre souligné)

24. Avec ses 14 stations de radio réparties dans plusieurs régions du Québec et œuvrant dans différents formats musicaux, RNC est sans contredit l'un des joueurs importants du marché radiophonique de la province. L'ADISQ s'étonne de voir un joueur de cette envergure plaider l'ignorance à l'égard d'un règlement aussi important. La plupart des stations de la titulaire opérées dans le marché francophone du Québec de la titulaire sont tenues de respecter un quota de MVF de 65 % pour la musique de catégorie 2. RNC travaille donc de façon quotidienne avec ce règlement, auquel se réfère une définition qu'elle ne saurait sincèrement ignorer.

25. Le fait que la station avait respecté ces deux conditions lors de sa dernière période de licence démontre bien que RNC est en mesure de distinguer adéquatement une pièce spécialisée en jazz d'une pièce populaire.

26. Par conséquent, l'ADISQ déplore vivement que CKLX-FM n'ait pas respecté le quota requis de MVF ainsi que sa condition de licence à l'égard de la part de sa programmation devant être consacrée à la musique de la sous-catégorie de teneur 34 (jazz et blues).

27. D'ailleurs, le Conseil a lui-même déjà conclu que ces non-conformités apparentes sont avérées. En effet, lorsque RNC a déposé la première mouture de sa demande de modification de licence auprès du Conseil, ce dernier a pu accéder à cette étude de rendement avant de rendre sa décision³. Après analyse, le Conseil a rejeté les explications de la titulaire.

² Ibid.

³ En revanche, lors de ce processus public, les intervenants n'ont pas pu accéder à cette étude de rendement. Cette dernière a en effet été effectuée du 19 au 25 août 2012, alors que le public avait jusqu'au 9 août 2012 pour intervenir. C'est pourquoi l'ADISQ a souhaité prendre le temps de commenter ces non-conformités, même s'il semble clair que le Conseil les reconnaît déjà.

28. De plus, le Conseil avait indiqué que « conformément à son approche révisée, il se penchera sur les instances de non-conformité du titulaire au moment du renouvellement de la licence de radiodiffusion de CKLX-FM [...]»⁴.
29. L'ADISQ est satisfaite de constater que le Conseil prendra en considération ces non-conformités avérées dans l'analyse de la présente demande de renouvellement de licence, qui s'accompagne d'une nouvelle demande de modification de licence (sur laquelle l'ADISQ se prononcera dans les sections suivantes de cette intervention).
30. Enfin, l'ADISQ souhaite attirer l'attention du Conseil sur le fait que, bien que lors de sa dernière période de licence, toutes les non-conformités de la titulaire aient été liées à ses contributions au DTC ou au DCC, aucune information à ce sujet n'est mentionnée au dossier public étudiant le comportement de la titulaire au cours de cette période.
31. La Décision de radiodiffusion CRTC 2010-585 stipulait notamment que la titulaire devait verser une contribution annuelle de 100 000 \$ sur une période de quatre ans au titre du développement du contenu ou des artistes canadiens. La titulaire a-t-elle respecté cette condition?
32. L'ADISQ ne doute pas que le Conseil ait effectué les vérifications qui s'imposent à ce sujet. Cependant, considérant l'importance de ces sommes, elle souhaiterait être rassurée clairement quant à la conformité de la titulaire.

1.3 Position de l'ADISQ

33. Prenant acte des regrettables non-conformités de la titulaire et du fait qu'elles s'inscrivent de surcroît dans le contexte d'une période de licence écourtée de quatre ans, l'ADISQ estime que le Conseil devrait accorder un renouvellement de licence à la titulaire pour une autre période écourtée afin de lui permettre, ainsi qu'aux Canadiens, de surveiller à nouveau de près les agissements de la station et prendre les mesures qui s'imposeront si la titulaire continue de passer outre certains règlements.

⁴ Décision de radiodiffusion CRTC 2013-123, 14 mars 2013, par. 62.

<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-123.htm>

2. Demande en vue de modifier les conditions de licence de la station afin de la convertir d'une formule spécialisée consacrée à la musique jazz et blues à une formule spécialisée à prépondérance verbale

2.1 Rappel des faits : une première demande a été refusée en 2013

34. Le 20 décembre 2011, soit moins d'un an et demi après que le Conseil ait renouvelé la licence de la station CKLX-FM, RNC a déposé une demande visant à obtenir une modification importante à sa licence. La titulaire souhaitait alors modifier les modalités et les conditions de licence de CKLX-FM Montréal afin de la convertir d'une station exploitée selon une formule spécialisée de jazz et blues à une formule spécialisée de radio parlée.
35. Pour justifier cette demande, la titulaire évoquait principalement les difficultés financières de la station, toujours non rentable après sept années d'existence. Elle expliquait récolter de faibles parts de marché et évoquait le cas d'autres stations canadiennes spécialisées en jazz ayant selon elle connu des difficultés similaires et ayant été autorisée à modifier leur format.
36. RNC plaidait enfin qu'un nombre restreint de stations verbales est en activité dans le marché de Montréal, alors que l'intérêt des auditeurs pour ce type de radio serait grandissant. Aux yeux de la demanderesse, la création de cette station à prépondérance verbale n'aurait pas d'incidence sur les autres stations du marché.
37. À l'occasion du processus public ayant étudié cette demande de modification, l'ADISQ a déposé une intervention afin de s'y opposer. En effet, bien que sensible aux difficultés posées par la situation financière de la station, l'ADISQ jugeait qu'une solution mitoyenne pouvait certainement être envisagée, de façon à permettre à la titulaire de rencontrer une certaine rentabilité sans toutefois nuire à la diversité musicale dans le marché radiophonique francophone de Montréal.
38. L'ADISQ s'était donc montrée ouverte à une modification de format qui permettrait à la titulaire de bénéficier de ne plus exploiter un format spécialisé, lui donnant la possibilité, par exemple, de puiser à même un registre musical plus vaste.
39. L'ADISQ avait aussi jugé essentiel de nuancer certaines affirmations de la titulaire et avait répondu à plusieurs d'entre elles.
40. Ainsi, l'ADISQ avait dans un premier temps rappelé, étudées à l'appui, le rôle de premier plan que continue de jouer la radio en ce qui concerne l'épanouissement de l'industrie musicale locale.

41. L'ADISQ avait aussi fait état de sa surprise de voir surgir une demande d'une telle importance moins de deux ans après que la titulaire ait vu sa licence renouvelée, d'autant plus que, tel que mentionné dans la section précédente de cette intervention, cette période de licence se caractérise par un nombre assez important de non-conformités, ce qui constitue généralement un motif suffisant pour refuser une demande de modification de licence.
42. L'ADISQ avait aussi jugé important de rappeler que la rentabilité d'une station de radio spécialisée doit toujours être mise en perspective : comme cette dernière s'adresse à un auditoire plus pointu que celui visé par les stations généralistes, il est normal qu'elles rejoignent un public plus restreint et engendrent par conséquent des revenus moindres. La titulaire était bien au fait de cette réalité au moment où elle avait présenté son projet au Conseil, en 2003.
43. Afin de répondre à l'argument de la titulaire affirmant que toutes les autres stations jazz au Canada avaient renoncé à ce format en raison de leurs difficultés financières, l'ADISQ avait dans un premier temps rappelé le caractère distinct de la ville de Montréal en ce qui concerne la passion de ses habitants pour ce genre musical. Montréal accueille en effet le festival de jazz le plus important de la planète et une programmation jazz de qualité y est offerte à l'année.
44. Dans un second temps, l'ADISQ s'était penchée attentivement sur chacun des cas de stations jazz canadiennes évoquées par RNC, ce qui avait permis d'établir d'intéressants constats.
45. D'abord, il est vrai que les trois autres stations canadiennes ayant obtenu une licence leur permettant de se spécialiser en jazz ont renoncé à ce format après quelques années en raison de difficultés financières. Une quatrième station, CIWN-FM, qui avait de son propre chef décidé d'accorder une grande place au smooth-jazz sans pour autant obtenir de licence spécialisée, a quant à elle aussi renoncé à ce format après quelques années d'opération.
46. Cependant, l'ADISQ avait rapidement remarqué qu'à la suite de cet « abandon », ces quatre stations sont demeurées musicales. Plus encore, à l'exception CIWN-FM, qui – sans avoir à obtenir l'autorisation du CRTC puisqu'elle ne possédait pas de licence spécialisée – s'est convertie en station à vocation country, les stations ayant abandonné le format spécialisé avaient toutes continué de consacrer une part de leur programmation au jazz.
47. Plus encore, cette transformation leur conférant davantage de souplesse avait permis à chacune de ces stations d'augmenter, et dans certains cas de façon significative, leurs parts d'écoute, et donc, en toute logique, leur rentabilité.

48. Enfin, il avait paru important à l'ADISQ de contextualiser l'affirmation de RNC selon laquelle les stations à prépondérance verbale seraient sous-représentées dans le marché montréalais. L'argument présenté par la firme DeepBlue, mandatée par RNC, arrivait à cette conclusion en effectuant un ratio mesurant le nombre de radios parlées et sport par habitant⁵ dans le marché de Montréal.
49. L'ADISQ s'était livrée au même exercice en proposant un ratio mesurant le nombre de stations musicales par habitant. Il ressortait de ces deux comparaisons que c'est en fait le marché radiophonique montréalais francophone qui est particulier, puisqu'il comporte globalement significativement moins de stations radiophoniques par habitant, qu'elles soient musicales ou verbales.
50. On retrouve par exemple à Québec huit stations musicales pour 671 397 habitants, contre quatre radios parlées. À Gatineau, les 329 695 habitants francophones ont accès à cinq stations musicales et à deux stations axées sur le contenu oral.
51. Or, à Montréal, on ne retrouve que sept stations musicales, soit une de moins qu'à Québec, pour une population quatre fois plus nombreuse. La comparaison avec Gatineau est tout aussi révélatrice : ce marché compte deux stations musicales de moins que celui de Montréal, pour une population neuf fois moindre.
52. Il paraît essentiel à l'ADISQ de rappeler à l'occasion du processus actuel les arguments qu'elle avait énoncés lors de la première mouture de cette demande parce que RNC soumet à nouveau l'entièreté de ces arguments dans sa nouvelle demande. La réponse formulée par l'ADISQ le 13 février 2012, soit il y a moins de deux ans, à ce plaidoyer, demeure aujourd'hui tout aussi valable. L'ADISQ prie par conséquent le Conseil de prendre en considération tous ces éléments dans l'analyse de ce dossier.
53. Dans la réponse qu'elle formule aujourd'hui, l'ADISQ tentera de contribuer encore davantage à la réflexion du Conseil en s'appuyant sur la Décision de radiodiffusion CRTC 2013-123, rendue le 14 mars 2013.
54. Dans cette décision, le Conseil a refusé la demande de modification de licence de RNC après avoir procédé à l'analyse de trois éléments principaux : les non-conformités de la titulaire à l'égard du *Règlement de 1986 sur la radio* et de ses conditions de licences au cours de la période de licence lors de laquelle cette demande a été présentée (celle s'étendant du 31 août 2010 au 31 août 2013), le besoin économique justifiant la demande de la station et l'incidence de la modification

⁵ *La conversion de Planète Jazz Montréal en radio parlée*, DeepBlue, 18 novembre 2011, p. 30.

proposée sur les stations existantes et sur la station de TTP Media qui n'est pas en exploitation.

2.2 Non-conformités de la titulaire à l'égard du *Règlement de 1986 sur la radio* et de ses conditions de licence

55. Dans la première section de la présente intervention, l'ADISQ s'est déjà prononcée sur les non-conformités de la titulaire relevées par le Conseil dans sa Décision de radiodiffusion 2013-123. Le Conseil avait de plus indiqué qu'il se pencherait sur ces non-conformités avérées lors du renouvellement de la licence de la titulaire.

56. Il semble donc aller de soi que ces non-conformités seront aussi prises en considération dans l'analyse de cette nouvelle mouture de demande de modification de licence.

57. Dans la première décision rendue à cet égard, le Conseil avait noté que

« [...] les instances de non-conformité susmentionnées sont toutes liées à la programmation, laquelle est spécifiquement visée par la modification proposée par RNC. Or, la pratique usuelle du Conseil est de refuser les demandes de modification de conditions de licence dont le but est de rectifier des situations de non-conformité.⁶ »
(notre souligné)

58. L'ADISQ soutient entièrement cette affirmation du Conseil. Les non-conformités de la titulaire sont déplorables. Opérer une licence de radiodiffusion est un privilège qui s'obtient à l'issue d'un processus concurrentiel. Accorder une modification de licence aussi importante que celle demandée par RNC, sans même permettre à d'autres joueurs du marché de soumettre leurs propres propositions (n'y aurait-il pas d'autres joueurs intéressés à opérer cette fréquence rare et précieuse dans le marché francophone de Montréal?) alors que la titulaire n'a pas su, au cours de ses deux seules périodes de licence, respecter les conditions que lui imposaient le *Règlement* et son format spécialisé, reviendrait à accorder à la titulaire un grand privilège que son comportement est pourtant loin de justifier.

59. Rappelons qu'en 2003, lorsque le CRTC a accordé à RNC sa licence, douze entreprises avaient déposé des demandes pour l'exploitation de nouvelles licences dans le marché de Montréal. Seulement cinq d'entre elles, dont CKLX-FM, s'étaient vu accorder ce privilège.

⁶ Décision de radiodiffusion CRTC 2013-123, 14 mars 2013, par. 55.
<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-123.htm>

60. Se trouver en situation répétitive de non-conformité n'est pas anodin. Lorsque de telles situations surviennent, le Conseil met généralement en œuvre son pouvoir coercitif, en imposant diverses mesures visant à s'assurer que le comportement de la titulaire s'améliorera dans le futur (renouvellements écourtés, auto-évaluations obligatoires, etc.).
61. L'ADISQ s'expliquerait bien mal qu'après deux périodes de licence consécutives marquées par les non-conformités, RNC obtienne un tel privilège de la part du Conseil.

2.3 Besoin économique justifiant la modification proposée

62. Dans sa demande, RNC écrit que la station CKLX-FM connaît depuis ses débuts des difficultés financières :

« La non-rentabilité de CKLX-FM prévaut encore aujourd'hui. [...] En comparant les résultats obtenus par CKLX-FM et les prévisions d'auditoire du plan d'affaires de 2002, on constate que la performance de la station est nettement en dessous de la trajectoire de minimale requise pour atteindre le seuil de rentabilité.⁷ »

63. Le Conseil a reconnu dans sa Décision 2013-123 que la titulaire a su faire la démonstration de ces difficultés :

« Compte tenu de la performance actuelle de la station et le projet de fermeture potentiel de la station en cas de refus de la demande, le Conseil conclut que le titulaire a démontré qu'il existe un besoin économique réel justifiant la modification de formule proposée. Les parts de marché actuelles et les revenus que la station de formule jazz et blues réussit à générer présentement ne sont, selon toute vraisemblance, pas suffisants pour assurer la viabilité financière de la station à plus long terme.⁸ »

64. Dès la première mouture de cette demande de modification de licence, l'ADISQ s'est aussi montrée sensible aux difficultés financières de la station.
65. Cependant, elle s'est toujours montrée prudente quant aux conclusions à tirer de ces difficultés : ce n'est pas parce qu'une station connaît des embûches dans un format donné qu'il est justifié de rejeter en bloc les efforts consentis pendant plusieurs années afin de fidéliser un certain public pour tenter soudainement d'en conquérir un tout nouveau en adoptant un format radicalement différent de celui ayant jusque-là prévalu.

⁷ *Mémoire complémentaire – Renouvellement de la licence de CKLX-FM, Montréal (Québec)*, déposé par RNC, 31 janvier 2013, p. 2.

⁸ Décision de radiodiffusion CRTC 2013-123, 14 mars 2013, par. 28.

<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-123.htm>

66. L'ADISQ réitère qu'une modification des conditions de licence de la station lui permettant de ne plus évoluer dans le cadre d'une licence spécialisée, faisant en sorte qu'elle puisse puiser dans un répertoire musical plus vaste que celui auquel elle est actuellement contrainte, serait assurément une voie intéressante à explorer.
67. Lors du dernier processus, l'ADISQ n'avait pas été la seule à faire une proposition de cet ordre, TTP Média ayant aussi évoqué cette possibilité.
68. Dans le complément d'information présenté par DeepBlue avec la demande de RNC, la titulaire revient sur cette idée. Elle écrit notamment que le quota de MVF de 65 % ferait en sorte qu'il
- « devient difficile pour une station de se distinguer réellement par rapport à ses concurrentes. Conséquemment, le niveau de duplication entre les catalogues musicaux des stations est relativement élevé car toutes les stations de langue française font appel à divers degrés aux mêmes œuvres musicales.⁹ »
69. L'ADISQ a peine à croire que RNC, pourtant active en radiodiffusion depuis plusieurs années, ressasse cette vieille idée reçue. L'ADISQ a pourtant démontré à maintes occasions qu'elle ne repose sur aucun fondement. Permettez-nous donc, une fois de plus, de rectifier les faits.
70. Il serait absolument erroné de croire que les quotas de MVF nuisent à la diversité musicale sur les ondes radiophoniques québécoises. Ces quotas ont été mis en place afin d'assurer au public et aux créateurs francophones que les œuvres produites ici, dans la langue parlée par la majorité de la population, parviennent à se frayer un chemin jusqu'aux oreilles des auditeurs, assurant à ces derniers qu'une poignée de grands succès (hits) étrangers n'occupent pas tout l'espace.
71. Il s'agit sans contredit d'une mesure favorisant la diversité musicale, et non l'inverse.
72. L'ADISQ a souvent démontré que l'offre de productions musicales francophones est suffisamment abondante pour que permettre aux stations radiophoniques de se distinguer les unes des autres tout en respectant leurs quotas.

⁹ *CKLX-FM Montréal – Renouvellement de licence, Complément d'information*, DeepBlue, 19 avril 2013, p. 8.

73. Cependant, elle ne nie pas que certaines stations musicales commerciales diffusent un nombre restreint de pièces musicales en langue française et que ces pièces largement diffusées se retrouvent souvent sur plus d'une station. Au contraire, il s'agit d'une situation – évitable – qu'elle déplore!
74. Bref, pour l'ADISQ, cette situation, loin d'être attribuable à une offre insuffisante, constitue plutôt une pratique commerciale adoptée par les radios.
75. L'ADISQ estime que, chaque année, près de 200 productions originales canadiennes d'expression française¹⁰ sont mises sur le marché. Si l'on estime, de façon conservatrice, que trois chansons par album ont le potentiel de jouer à la radio au cours d'une année, on obtient entre 500 et 600 chansons inédites par année.
76. À partir des données réelles des années 2010 et 2011, l'ADISQ a effectué des calculs permettant de mesurer la part de ces chansons nouvelles potentiellement diffusables qui ont réellement su atteindre les ondes d'au moins une station dans la province¹¹. Les trois tableaux suivants synthétisent ces résultats :

Tableau 1 : Offre d'albums québécois francophones, 2010 et 2011

	2010	2011
Albums québécois — francophones — productions originales	172	173
Nombre de chansons potentielles parmi l'offre québécoise — francophone — productions originales	518	519

Tableau 2 : Diffusions à la radio de chansons issues d'albums sortis respectivement au cours des années 2010 et 2011

	2010	2011
Nombre de chansons différentes jouées à la radio et tirées de l'offre québécoise — francophone — productions originales	126	122
% des chansons potentielles ayant joué	24 %	24 %

¹⁰ Par conséquent, cela exclut les compilations et les rééditions.

¹¹ Pour effectuer ce calcul, l'ADISQ a d'abord dressé un portrait le plus exhaustif possible de l'offre d'albums parus au cours de ces deux années à partir des listes fournies par les distributeurs DEP Distribution exclusive, Distribution Select, Outside et UniDisc. Elle a ensuite scruté les listes de diffusion radio de 12 stations francophones se trouvant dans les principaux marchés du Québec, soit : CFEL-FM, CFGF-FM, CFTX-FM, CHIK-FM, CHXX-FM, CIMF-FM, CITE-FM, CJEC-FM, CJMF-FM, CKMF-FM, CKOI-FM et CKTF-FM.

Tableau 3 : Concentration de la diffusion des chansons issues d'albums sortis respectivement au cours des années 2010 et 2011

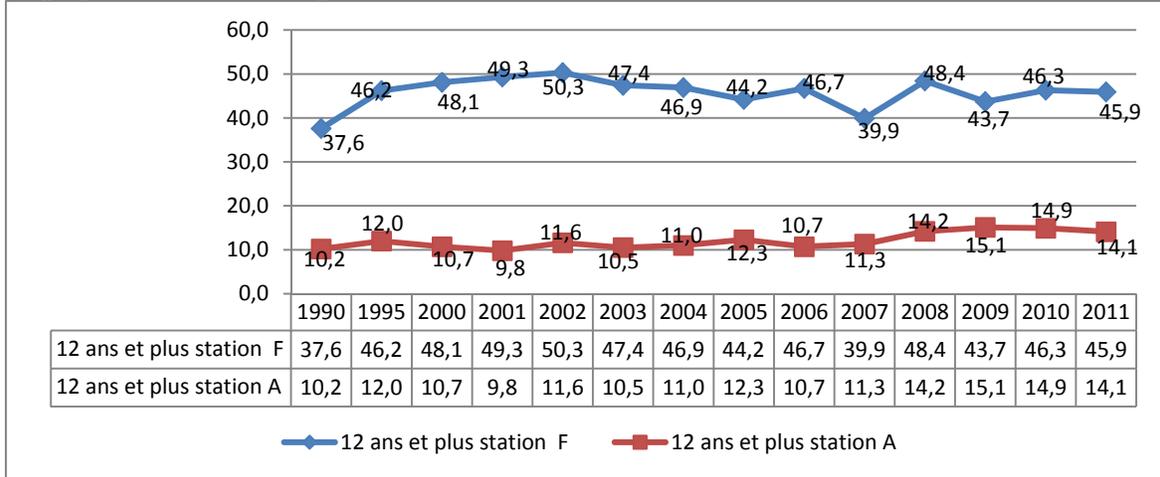
	2010		2011	
	Nombre de diffusions	%	Nombre de diffusions	%
Numéro 1	2771	6,14 %	4452	10,59 %
Top 5	10 094	22,37 %	10 462	24,89 %
Top 10	16 171	35,83 %	16 109	38,33 %
Top 25	29 365	65,07 %	27 830	66,22 %
Top 50	39 121	86,69 %	37 218	88,55 %
Moitié¹²	41 608	92,20 %	39 471	93,91 %
Nombre total	45 128	100,00 %	42 029	100,00 %

77. Le tableau 2 montre que le quart des chansons potentielles ont été diffusées dans au moins une radio au cours des années 2010 et 2011.
78. Cependant, le tableau 3 révèle quant à lui que, en 2011, la chanson ayant obtenu le plus grand nombre de diffusions s'est accaparé à elle seule plus de 10 % de l'espace consacré aux chansons issues d'albums sortis respectivement au cours de cette même année, à la radio. Ce même tableau montre aussi que, toujours en 2011, cinq chansons se sont partagé à elles seules 25 % de l'espace accordé à des nouveautés.
79. En d'autres termes, un très petit nombre de chansons s'est partagé le précieux espace de diffusion que représentent les ondes radiophoniques, laissant la grande majorité des parutions de l'année dans l'ombre.
80. Ainsi, il paraît clair à l'ADISQ que si une station musicale souhaitait se démarquer de ses concurrentes, elle pourrait puiser au sein d'une offre importante malheureusement laissée inexploitée par les stations actuellement en activité.
81. Il ne faut pas oublier que ces calculs ne prennent en considération que les albums parus au cours d'une année. L'industrie musicale québécoise francophone a produit au cours des trente dernières années un vaste répertoire contenant plusieurs succès parmi lesquels, bien sûr, les radios sont libres de continuer à puiser afin de se conformer au quota de 65 % de MVF.
82. Enfin, RNC, comme elle l'avait fait dans la première mouture de sa demande, prétend qu'il serait hasardeux de vouloir opérer une cinquième station radiophonique

¹² Il s'agit de la moitié des chansons potentielles ayant été diffusées, soit environ 61 chansons.

musicale commerciale en français dans le marché montréalais sous prétexte que les francophones seraient nombreux à écouter les stations anglophones.

Graphique 1 : Parts d'écoute (%) des stations musicales populaires francophones et anglophones, 12 ans et plus¹³



83. La lecture de ce graphique montre que, depuis 1990, les parts d'écoute de stations de radio en français par les Montréalais francophones ont augmenté, passant de 37,6 % à 45,9 % en 2009. Bien que ces données fluctuent légèrement d'une année à l'autre, sans oublier que certaines de ces fluctuations s'expliquent par le passage de BBM aux PPM en 2008, il n'est pas possible de conclure que les francophones délaissent les stations en français, au contraire.

84. En ce qui concerne les stations anglophones, il n'y a pas lieu non plus de sauter à des conclusions aussi fatalistes que celles proposées par RNC. En effet, le graphique montre que la part d'écoute de stations anglophones par des francophones a légèrement augmenté depuis 1990, soit de moins de 4 points de pourcentage en 23 ans. En 2009, on peut remarquer un pic, avec 15,1 % de parts d'écoute. Cependant, depuis ce sommet, ces parts ont connu des baisses successives.

85. Bref, pour l'ADISQ, RNC est loin d'avoir démontré de façon satisfaisante que l'adoption d'un nouveau format musical ne lui permettrait pas d'améliorer sa situation financière.

¹³ Données BBM : *Montréal Central Franco, lu-di 5a-1a, sondages automne : 1990 à 2007 (Données cahiers d'écoute) / 2008 à 2011 (Données PPM-Moyenne de 13 semaines)*. Analyses de l'ADISQ.

2.4 Incidence de la modification proposée sur les stations existantes et sur la station de TTP Media qui n'est pas en exploitation

86. Dans sa Décision de radiodiffusion CRTC 2013-123, le Conseil a jugé que

« Bien que le Conseil soit d'avis que l'approbation de la présente demande n'aurait qu'une incidence limitée sur les stations présentement exploitées dans le marché radiophonique de langue française de Montréal, il estime qu'elle représenterait un défi supplémentaire de taille pour la station de TTP Media.¹⁴ »

87. L'ADISQ constate donc avec satisfaction que le Conseil considère que l'apparition soudaine d'une station verbale dans le marché radiophonique francophone montréalais pourrait créer un déséquilibre indésirable.

88. En revanche, l'ADISQ souhaite faire valoir que la transformation de CKLX-FM en station musicale d'un nouveau format ne produirait pas d'incidence néfaste sur les stations existantes.

89. Comme RNC le fait elle-même remarquer, le marché est actuellement dominé par deux joueurs, Bell (auparavant Astral) et Cogeco. Il s'agirait d'un fait rendant plus ardue la réussite de RNC dans le secteur musical, aux dires de la titulaire :

« Il devient dès lors peu attrayant pour RNC de concurrencer les stations musicales d'Astral et Cogeco, qui dominent largement le secteur des stations musicales dans le marché francophone de Montréal.¹⁵ »

90. Dans la mesure où la dominance de deux gros joueurs n'est pas moindre dans le secteur de la radio à prépondérance verbale, l'ADISQ s'explique mal cet argument. L'étude initiale de DeepBlue affirmait d'ailleurs qu'en présence de deux exploitants dominants en termes de revenus et de parts d'écoute dans l'offre de stations à prépondérance verbale, « une concurrence accrue pourrait assainir la compétitivité¹⁶ ».

91. L'ADISQ est effectivement convaincue qu'une concurrence accrue au sein du marché des stations musicales montréalaises serait bénéfique pour les auditeurs et les créateurs et considère que RNC, troisième plus gros joueur de la province en radio, est tout désigné pour relever ce défi. Si au contraire, RNC se retirait effectivement du secteur de la radio musicale montréalais, la dominance de deux autres joueurs s'en trouverait accentuée, ce qui ne manquerait pas de pénaliser les auditeurs.

¹⁴ Décision de radiodiffusion CRTC 2013-123, 14 mars 2013, par. 38.

<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-123.htm>

¹⁵ *CKLX-FM Montréal – Renouvellement de licence, Complément d'information*, DeepBlue, 19 avril 2013, p. 8.

¹⁶ *Ibid*, p. 26

92. De plus, l'ADISQ trouve important de mentionner que d'autres marchés sont aussi dominés par une poignée de joueurs. À Gatineau, par exemple, une seule entreprise, Bell, détient 75 % des parts d'écoute en radio musicale francophone. RNC parvient tout de même à tirer son épingle du jeu, elle qui y opère deux stations qui cumulent des parts d'écoute de 7,2 %¹⁷.

3. Conclusion

93. En somme, l'ADISQ invite le Conseil à renouveler la licence de radiodiffusion de la station CKLX-FM, qui se trouve en situation de non-conformité pour la seconde fois consécutive, pour une période écourtée.

94. De plus, sans rejeter entièrement la demande de modification de licence de la titulaire visant à lui faire abandonner son format musical spécialisé afin de devenir une station à prépondérance verbale, l'ADISQ souhaite que le Conseil invite la titulaire à présenter un nouveau projet, qui préserverait le caractère musical de la station et, par le fait même, la diversité musicale dans le paysage radiophonique francophone montréalais.

95. Si RNC se montrait complètement fermée à cette proposition, l'ADISQ rappelle qu'il lui est toujours possible de rendre sa licence au Conseil afin que ce dernier procède à un nouvel appel de demandes de stations musicales à Montréal.

96. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse mjdesrochers@adisq.com ou par télécopieur au 514 842-7762.

97. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document

¹⁷ *Sondages BBM*, printemps 2013 cahier d'écoute :

http://www.bbm.ca/documents/radio_market_ratings/2013_Spring_Radio_DI_ToplineReport_REVISED_FR.pdf.